



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 119 b) de l'ordre du jour

### Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

#### Afrique du Sud\* : projet de résolution

#### Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies et résolue en particulier à promouvoir le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux mécanismes internationaux pour promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* que la Déclaration sur le droit au développement que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>1</sup> ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Rappelant en outre* sa résolution 52/187 du 18 décembre 1997 concernant la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et notant que l'Union européenne a accueilli en mai 2001 la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

*Rappelant* sa résolution 55/245 du 21 mars 2001 concernant les préparatifs de fond de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, et se félicitant du

---

\* Au nom des pays non alignés et de la Chine.

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



fait que le Mexique accueillera, à Monterrey, du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale sur le financement du développement,

*Prenant acte* des trois études établies par l'expert indépendant concernant le droit au développement et ses propositions quant aux moyens possibles d'oeuvrer à la réalisation de ce droit,

*Prenant acte également* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement<sup>2</sup>, des conclusions du Président sur la question et des observations formulées à ce sujet,

*Se félicitant* de l'engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont pris, dans la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, de faire du droit au développement une réalité pour tous, de leur volonté de créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté et de leur décision de ne ménager aucun effort pour promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie et pour renforcer l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, y compris le droit au développement,

*Soulignant* que la réalisation des objectifs de la bonne gouvernance suppose également une bonne gouvernance sur le plan international, la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial ainsi que l'existence d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire,

*Soulignant également* le fait que la réalisation du droit au développement suppose des politiques de développement efficaces à l'échelon national ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelle internationale,

*Soulignant en outre* l'importance du rôle du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la défense et la protection du droit au développement,

*Rappelant* que pour être plus efficaces, la défense et la réalisation du droit au développement nécessitent une coordination et une coopération de la part de tous les organismes du système des Nations Unies,

*Notant* les conclusions que le Sommet du Sud du Groupe des 77, réuni à La Havane, du 10 au 14 avril 2000, a adoptées concernant la réalisation du droit au développement<sup>4</sup>,

1. *Se félicite* que le Groupe de travail sur le droit au développement ait tenu deux sessions (18-22 septembre 2000 et 29 janvier-2 février 2001), qui ont porté sur certaines questions dont traite le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement<sup>5</sup>, et souligne qu'il importe de poursuivre les délibérations sur le droit au développement sous tous ses aspects en se fondant, notamment, sur le rapport du Groupe de travail, sur les conclusions du Président et sur les observations formulées

---

<sup>2</sup> E/CN.4/2001/26.

<sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>4</sup> Voir A/55/74, annexes I et II.

<sup>5</sup> E/CN.4/2001/26.

à ce sujet;

2. *Souligne* que sur la base du texte de la Déclaration sur le droit au développement, de plusieurs résolutions et déclarations adoptées par consensus lors de conférences internationales tenues ultérieurement et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il devrait maintenant être possible de parvenir à un consensus sur la réalisation pleine et entière du droit au développement;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports de l'expert indépendant sur le droit au « pacte pour le développement » ainsi que le travail complémentaire qu'il a consacré à la proposition relative à ce pacte et les clarifications apportées à ce sujet, qui ont permis de mieux comprendre cette proposition, mais considère que des précisions supplémentaires demeurent nécessaires;

4. *Considère* que l'adhésion à tout « pacte pour le développement » doit être volontaire pour toutes les parties concernées, que la teneur du pacte doit être définie cas par cas afin d'être adaptée aux priorités et aux réalités des pays désireux de souscrire à un tel pacte, qui nécessitera l'adhésion et l'appui de tous les acteurs internationaux participant à sa mise en oeuvre;

5. *Prie* l'expert indépendant de préciser davantage le projet de pacte pour le développement, en tenant compte des vues exprimées au cours des deux sessions du Groupe de travail et en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les agents et États intéressés à élaborer des projets pilotes dans ce domaine, en gardant à l'esprit :

a) Les programmes de coopération pour le développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux en cours;

b) La formulation d'un modèle opérationnel de pacte pour le développement;

c) Les vues des organisations et organismes internationaux intéressés ainsi que des institutions et protagonistes régionaux compétents;

d) La nécessité d'assurer la valeur ajoutée d'un pacte pour le développement ainsi que sa complémentarité pour ce qui est des mécanismes existants;

e) La nécessité de s'attaquer efficacement aux dimensions nationales et internationales de la corruption;

f) La nécessité de mener des études propres à des pays tant sous un angle national que dans une perspective internationale;

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer, aux niveaux national et international, les conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils sont déterminés à coopérer entre eux à cet effet;

7. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qui mettent également la personne humaine au centre du développement en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, le manque de développement ne saurait

être invoqué pour justifier l'imposition de restrictions aux droits de l'homme internationalement reconnus;

8. *Considère* que, pour réaliser le droit au développement, les actions menées au niveau national et la coopération internationale doivent s'épauler au-delà des mesures visant à réaliser chaque droit individuel, et considère également que la coopération internationale pour la réalisation du droit au développement doit être inspirée par un esprit de partenariat, dans le plein respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables;

9. *Considère aussi* que, pour de nombreux pays en développement, la réalisation des droits, notamment à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, peuvent constituer d'importants points d'impact pour le développement en vue de la réalisation du droit au développement et que, dans ce contexte, l'idée d'un pacte pour le développement de l'expert indépendant vise à donner corps à certains principes de base de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de la maîtrise nationale des stratégies et programmes de développement, de même qu'à l'importance de la coopération internationale;

10. *Considère en outre* qu'il importe que le Groupe de travail examine la question d'un mécanisme de suivi permanent approprié pour la réalisation du droit au développement à l'avenir;

11. *Souligne* la nécessité de créer, au niveau national, un cadre juridique, politique, économique et social propice à la réalisation du droit au développement, et la nécessité d'une gouvernance démocratique, participative, transparente et responsable, ainsi que de mécanismes nationaux efficaces, tels que des commissions nationales des droits de l'homme, afin d'assurer le respect des droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, sans aucune distinction;

12. *Souligne également* la nécessité de prévenir et de combattre efficacement la corruption, tant au niveau national qu'à l'échelon international, notamment en mettant en place une structure juridique solide permettant de l'éliminer, et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

13. *Reconnaît* l'importance du rôle des États, de la société civile, de médias libres et indépendants, des institutions nationales, du secteur privé et d'autres institutions pour la réalisation du droit au développement, tous en reconnaissant la nécessité de maintenir cette question à l'examen;

14. *Affirme* le rôle des femmes dans la réalisation du droit au développement, et notamment en tant qu'actrices et bénéficiaires du développement, et affirme aussi que des mesures supplémentaires doivent être prises dans ce contexte pour assurer la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines afin de réaliser le droit au développement;

15. *Affirme également* que la promotion de l'égalité entre les sexes et la démarginalisation des femmes sont des moyens efficaces de lutter contre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement durable, et qu'il importe d'assurer l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes, notamment pour ce qui est des droits de propriété des femmes et leur accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en tenant compte des meilleures pratiques en matière de microcrédit adoptées dans différentes parties du monde;

16. *Souligne* que, dans la réalisation du droit au développement, il importe d'accorder une attention particulière aux personnes appartenant à des minorités, qu'elles soient nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi qu'aux personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les peuples autochtones, les personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, les Rom, les migrants, les handicapés, les personnes, y compris les enfants, infectées par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, cette attention particulière s'entendant dans le souci de l'égalité entre les sexes;

17. *Affirme* dans ce contexte qu'il y a lieu également de se préoccuper du droit à l'épanouissement des enfants, en particulier des enfants du sexe féminin;

18. *Considère* qu'il importe de continuer de réfléchir sur le rôle de la société civile dans la réalisation du droit au développement ainsi que sur le rôle des institutions nationales à cet égard;

19. *Réaffirme* que les États doivent coopérer entre eux afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement, considère que la communauté internationale a un rôle important à jouer dans la promotion d'une coopération internationale efficace en vue de la réalisation du droit au développement et que des progrès durables dans le sens de la réalisation du droit au développement exigent des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un contexte économique propice au niveau international;

20. *Rappelle* que le fossé séparant les pays développés des pays en développement reste intolérable, que les pays en développement continuent de se heurter à des obstacles dans leur participation à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent de se trouver marginalisés et exclus de ces avantages;

21. *Considère*, tout en ayant à l'esprit l'action en cours dans ce domaine, qu'il est indispensable de redoubler d'efforts pour examiner et évaluer les répercussions sur le plan de la jouissance des droits de l'homme des questions économiques et financières internationales telles que :

- a) Les échanges commerciaux internationaux;
- b) L'accès à la technologie;
- c) La bonne gouvernance et l'équité au niveau international;
- d) Le fardeau de la dette;

22. *Prie* l'expert indépendant de procéder, en consultation avec tous les organismes intéressés des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, à une étude préliminaire sur les répercussions de ces questions sur le plan de la jouissance des droits de l'homme, en partant de l'analyse des actions en cours et des moyens d'évaluer cet impact, pour que le Groupe de travail puisse l'examiner à ses futures sessions;

23. *Prie* le Haut Commissariat, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres parties intéressées de collaborer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat et encourage la poursuite de cette coopération;

24. *Prie* le Groupe de travail et l'expert indépendant d'examiner selon qu'il convient les résultats sur le plan de l'économie et du développement des conférences internationales et notamment du Sommet du Sud du Groupe des 77 qui s'est tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000<sup>4</sup>, ainsi que le suivi de ce sommet, en formulant leurs recommandations en vue de la réalisation du droit au développement;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement à sa cinquante-septième session, à titre prioritaire.

---